

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660

Séance du 25 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-cinq novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy Devaux sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Mme Marion BELLEVILLE, M. Lylian CALVAT, Mme Nathalie CASTILLON, M. Daniel FABREGUES, Mme Marlène BAUD GABLE, Mme Karine GOMES, Mme Fanny GROSGURIN, M. Emilio JUAREZ, M. Jean-Baptiste MALIVERNAY, M. Cyril MARÉCHAL, M. Christian MOREL, M. Charles-Emmanuel PELLETIER, M. Philippe RIGAL, Mme Nadine SAUVONNET, M. Benoit VUILLEMIN.

Excusés : M. Marc LECAILLE donnant pouvoir à Mme Karine GOMES
Mme Delphine RAHON-SIMON donnant pouvoir à M. Christian MOREL
Mme Violette SEGARD donnant pouvoir à Nathalie CASTILLON

Absents : M. Jérôme CUCHE, M. Claude GAULARD, M. Franck NICOLAS, Mme Margaux PRAOM

M. Cyril MARÉCHAL a été désigné secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants relatifs aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu le décret n°2015-175 du 16 février 2015, modifié par le décret n°2019-842 du 19 août 2019, portant sur le cadre de gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales, qui propose la nomenclature M57 comme référentiel comptable unique pour les collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021 10 02 du 21 octobre 2021 par laquelle la commune a décidé de l'adoption de la nomenclature M57 en remplacement des nomenclatures M14 ;

Considérant que la nomenclature M57 abrégée est aujourd'hui appliquée par la commune dans un souci de simplification budgétaire ;

Considérant que la nomenclature M57 développée permettrait une gestion comptable plus détaillée, plus flexible, et une transparence accrue des opérations budgétaires, répondant aux besoins évolutifs de la gestion financière de la commune ;

Considérant que la nomenclature M57 développée est compatible avec les données d'information et que cette norme permet d'unifier les pratiques comptables au sein des collectivités et de mieux répondre aux exigences réglementaires ;

Pour rappel :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'abandonner la nomenclature M57 abrégée au profit de la nomenclature M57 développée pour l'élaboration et l'exécution des budgets communaux à compter de l'exercice budgétaire 2025. Le périmètre comptable sera celui des budgets gérés en M57 abrégée à l'exception du budget annexe Caveaux (M14).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'AUTORISER** le passage de nomenclature M57 abrégée à la nomenclature M57 développée pour les budgets de la ville de Saône : budget principal, budget annexe du périscolaire, budget annexe du CCAS, du budget annexe forêts, budget annexe comité des fêtes et budget annexe hurlevants.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 26/11/2024

M. le Maire de Saône
Benoit VUILLIEMIN



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

Délibération transmise à : Préfecture-DGFIP